

## DECISION DU PRESIDENT N° D2023-061

**Objet :** Attribution du marché relatif à la conception, l'organisation et la réalisation d'évènements à vocation économique ayant lieu en 2023 – Lot 2 Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI).

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2023/03/22/17-02 du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du président n°AP2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole de bénéficier d'un prestataire pour la conception, organisation et réalisation d'évènements à vocation économique ayant lieu en 2023, à savoir le Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI),

**Considérant** qu'au terme d'une procédure adaptée passée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique, l'offre de la société ATELIER CALIGO a été retenue,

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure le marché relatif à la conception, organisation et réalisation d'évènements à vocation économique ayant lieu en 2023 – Lot 2 Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) avec la société ATELIER CALIGO, sis 3 rue des géraniums 29900 CONCARNEAU, pour un montant forfaitaire de 42 400 € HT et une partie exécutée par bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 20 000 € HT et ce pour une durée de douze mois.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 011.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **06 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation,



**Paul MOURIER**  
Directeur général des services

